

Cap sur la codification du droit de l'entreprise européenne en passant par le canal d'un vingt-huitième régime de croisière

Michèle Grégoire⁽¹⁾

Pour traverser les eaux troublées du grand bouleversement économique global, la boussole pour la compétitivité oriente l'Union européenne sur la carte d'un futur plus solit(d)aire, sous la lumière crue des illusions perdues. L'équilibre des forces doit se chercher sur d'autres lignes. Aussi sidérante soit-elle, la lucidité a toujours quelque chose de rafraîchissant.

L'époque est vertigineuse et les enjeux sont cruciaux. Les recommandations du rapport de Mario Draghi et de celui d'Enrico Letta se rejoignent sur de nombreux points. Comme la feuille de route qu'elles ont inspirée à la Commission européenne, ces recommandations s'organisent sur trois grands axes : l'innovation, la décarbonation et la sécurité.

Parmi les nombreux chantiers à entreprendre autour de ces trois axes, deux points spécifiques retiennent l'attention : la stratégie pour les jeunes entreprises innovantes désireuses d'expansion et l'élaboration d'un vingt-huitième régime juridique destiné à simplifier notamment le droit des sociétés, le droit de l'insolvabilité, le droit du travail et la fiscalité.

Le cap se fixe donc sur la constitution prioritaire d'un corps de règles unique, applicable par prévalence sur les droits nationaux sur tout le territoire de l'Union européenne et encadrant tant les investissements que les activités des entreprises concernées.

Les trois axes identifiés par la Commission européenne sont soutenus par cinq catalyseurs : la simplification, la réduction des obstacles au marché unique, l'achèvement du marché des capitaux, l'amélioration de la coordination des politiques européenne et nationales et la promotion de la formation et des compétences pour des emplois de qualité.

Dans le même esprit mais depuis 2016 déjà, une offre de Code de droit européen des affaires se construit, livre par livre, au sein de l'Association Henri Capitant avec le soutien de la Fondation pour le Droit continental. Ce travail repose sur l'idée fondamentale que la règle de droit doit être claire, lisible, prévisible et stable pour remplir son rôle effectif, émancipateur, libérateur, constructif et juste. La très grande majorité des États européens ont fait l'expérience de la codification dans leurs systèmes juridiques internes et peuvent se reconnaître dans cette méthode de présentation de la norme. L'organisation légistique en une somme à l'architecture cohérente ne leur est pas étrangère. C'est pourquoi le Code de droit européen des affaires ouvre des perspectives intéressantes à toutes les entreprises, innovantes ou installées de longue date, en leur proposant des figures juridiques optionnelles répondant à chaque besoin identifié tout au long du déroulement de la vie économique, en commençant par la mise en place d'une structure fonctionnelle européenne uniforme, en poursuivant

* Prise de position de l'auteur.

¹. Avocate à la Cour de cassation, professeure à l'Université Libre de Bruxelles, professeure invitée à Paris-Panthéon-Assas, Partner chez Jones Day.

par le prêt européen, les euro-sûretés, les instruments financiers européens, y compris les produits dérivés, divers contrats tant traditionnels que numériques...

Fait partie de ces figures optionnelles, la Société européenne simplifiée, conçue comme une organisation souple et robuste, assurant un équilibre parfait entre les intérêts des actionnaires, des parties prenantes et de la collectivité. Ces intérêts ne sont pas négligés tant il est logique, malgré les réticences exprimées par les tenants de la société conçue comme pur vecteur de profits, qu'il est de l'intérêt de tous et surtout de ses propriétaires, non seulement à long terme mais aussi dans l'immédiateté, de prendre en charge plus librement et en nature plutôt que par la médiation de l'impôt, une part des externalités positives dans lesquelles elle évolue.

C'est sur ces traces qu'apparaît aujourd'hui la promesse d'un vingt-huitième régime, même si, dans l'état actuel du projet, il serait, de manière prioritaire, configuré pour une "start-up" ou une "scale-up". Certes, ce type d'entreprises ne trouvent que très difficilement en Europe les moyens financiers indis-

pensables à leur développement, de sorte qu'elles se tournent, pour les obtenir, de préférence vers les États-Unis. Leur désir d'expansion souffre, il est vrai, d'un manque de fluidité des capitaux à risque et de la persistance de nombreux freins inutiles liés aux obstacles réglementaires, juridiques et bureaucratiques.

Pour y remédier, l'entreprise innovante bénéficiera notamment d'une identité numérique et d'un enregistrement unique, d'une reconnaissance et d'un cadre légal uniformes sur tout le territoire de l'Union européenne, où elle pourra faire usage de procédures simplifiées pour une éventuelle entrée en Bourse.

La lettre de mission confiée par Ursula von der Leyen au commissaire Stéphane Séjourné à ce sujet autorise même une interprétation plus radicale : si le climat politique pouvait y être favorable, elle entraînerait une "petite révolution" salutaire, donnant naissance à un cadre européen unique pour toutes les entreprises, en remplacement des vingt-sept régimes existants. En sept mots comme en cent : un Code de droit européen des affaires.